



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Tél. : 04 26 52 21 61

fax : 04 26 52 21 62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET

Tel.: 04.75.79.28.48

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014037-0012 du 6 février 2014

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE EXTENSION ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage,

**sur la commune de PIERRELATTE - 395 allée de Beauplan - les Blachettes
par la SAS "La Serre au Croco"**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livre II, IV et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2140 ;

Vu le règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié, fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié, fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de *Saint-Pierre-et-Miquelon* ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413.5 du Code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone (pour les fluides frigorigènes à base de CFC et de HCFC) ;

Vu le règlement (CE) 842/2006 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (pour les fluides frigorigènes à base de HFC) ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), modifié ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-3227 du 4 juillet 2006 délivré à la SARL "LA SERRE AU CROCO", relatif à l'exploitation, à PIERRELATTE, quartier les Blachettes, d'un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-6309 du 7 décembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage par la SARL "LA SERRE AU CROCO" à PIERRELATTE en vue de prévenir la prolifération des legionella ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-3991 du 20 août 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage par la SARL "LA SERRE AU CROCO" à PIERRELATTE en vue de régularisation d'espèces détenues et d'autorisation d'un aménagement extérieur de 4000 m² ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2012 par la SAS "LA SERRE AU CROCO", relatif aux extensions extérieures de 4000 m² et la création d'un nouveau bâtiment au Nord avec aménagement extérieur et augmentation du périmètre du site, à la présence de nouvelles espèces animales et l'augmentation du nombre d'animaux détenus, à la création de deux forages et l'abandon du forage actuel (transfert), et à l'exploitation d'un parc ludo-botanique situé à l'extérieur des serres ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la SAS "LA SERRE AU CROCO" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et l'avis au public ;

Vu les publications en date des 28 février et 1^{er} mars 2013 et 28 mars 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les compléments au dossier reçus les 29 mai 2013, 17 juin 2013, 8 juillet 2013 et 9 octobre 2013 ;

Vu l'analyse critique réalisée par le Dr Vétérinaire HAELEWYN, expert extérieur en faune sauvage captive, membre de la commission nationale, et transmise le 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par lettre du 3 février 2014 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations fonctionnelles à son projet initial, notamment en réponse aux conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur ;

CONSIDÉRANT l'emplacement de l'établissement de la SAS "LA SERRE AU CROCO » en limite du rayon des 3,5 km défini par le PPI du site nucléaire du Tricastin et l'augmentation significative de la fréquentation du public attendue en instantané à 3 027 visiteurs sur le site, ce qui porte l'effectif maximal de personnes, dont le personnel, à 3 087 ;

CONSIDÉRANT le comblement d'un des forages existants, la création d'un nouveau forage et son utilisation ;

CONSIDÉRANT la détention d'animaux appartenant à la faune sauvage et dont le commerce est réglementé ;

CONSIDÉRANT la détention d'animaux dangereux ou invasifs ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit participer au maintien de la biodiversité de l'avifaune et de la flore ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS "LA SERRE AU CROCO", est autorisée à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage dont la liste est précisée à l'article 1.2 du présent arrêté, situé 395 allée de Beauplan – les Blachettes 26700 PIERRELATTE, sur les parcelles de la section YH 15 et 165.

Cette autorisation tient également compte de l'exploitation des forages décrit à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

1.1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-3227 du 4 juillet 2006, dont les prescriptions de l'article 1.2 à l'article 17 sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions complémentaires n° 06-6309 du 7 décembre 2006 et n° 09-3991 du 20 août 2009 sont abrogés.

1.2 – ACTIVITÉS ET ESPÈCES PRÉSENTÉES

L'activité exercée sur le site est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

1.2.1 – nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2140	Faune sauvage (établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail	Cf. liste des animaux autorisés relevant de la faune sauvage	Autorisation

1.2.2 – liste des animaux autorisés sur le site :

Les animaux sont présentés sous la responsabilité du/des titulaire(s) du certificat de capacité "faune sauvage" correspondant aux activités et aux espèces détenues.

L'autorisation n'est accordée que pour la présentation au public des animaux listés ci-dessous.

Le nombre maximal d'individus admissibles doit être en conformité avec les capacités d'accueil des installations, dont le(s) capacitaire(s) s'assurera(ont) en tout temps.

La descendance de l'année des individus détenus dans l'établissement n'est pas comptabilisée.

Pour le cas des serpents, des varans et des lézards, l'exploitant veillera à l'homogénéité des tailles.

Les enclos pourront accueillir des animaux choisis au sein des peuplements listés ci-dessous. Les peuplements par enclos sont déterminés par la taille de l'enclos, le comportement inter et intraspécifique des animaux, et la taille des individus présentés.

La présence d'une étoile (*) indique les peuplements d'animaux proposés sont mutuellement exclusifs au sein de l'enclos : seul l'un de ces peuplements pourra être présenté au sein de l'enclos. Dans ce cas de figure seuls des individus appartenant à une seule espèce de ce peuplement seront présentés.

Toute présentation d'effectifs multi-spécifiques en enclos sera une décision réfléchie et documentée avec précision, de manière à ne faire courir aucun risque aux animaux présentés.

Dans le cas de présentation de peuplements ayant un comportement particulier (animaux arboricoles, sauteurs, grimpeurs...), les enclos seront aménagés en conséquence de manière à éviter toute possibilité d'évasion, tout en respectant le bien-être des animaux.

LES REPTILES

La liste des espèces dont la détention est autorisée est donnée ci-dessous. Les effectifs sont définis par enclos dans les tableaux suivants.

Peuplement	Espèces	
Crocodiliens	<i>Alligator sp.</i>	Alligator
	<i>Caiman sp.</i>	Caïman
	<i>Crocodylus sp.</i>	Crocodile
	<i>Gavialis sp.</i>	Gavial
	<i>Mecistops sp.</i>	Crocodile
	<i>Melanosuchus sp.</i>	Caïman
	<i>Osteolaemus sp.</i>	Crocodile
	<i>Paleosuchus sp.</i>	Caïman
	<i>Tomistoma sp.</i>	Faux gavial
Varans et Lézards	<i>Acanthodactylus sp.</i>	Lézard des montagnes
	<i>Agama sp.</i>	Agame
	<i>Cyclura sp.</i>	Iguane rhinocéros
	<i>Dracaena sp.</i>	Dracène
	<i>Hydrosaurus sp.</i>	Hydrosauve
	<i>Iguana sp.</i>	Iguane
	<i>Lacerta sp.</i>	Lézards à doigt épineux
	<i>Pogona sp.</i>	Agame barbu
	<i>Shinisaurus crocodilurus</i>	Lézard crocodile de Chine
	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
	<i>Tupinanbis sp.</i>	Téjus
	<i>Uromastyx sp.</i>	Fouette queue
<i>Varanus sp.</i>	Varan	
Chéloniens	<i>Aldabrachelys gigantea</i>	Tortue géante d'Aldabra
	<i>Amyda sp.</i>	Trionyx
	<i>Apalone sp.</i>	Trionyx

	<i>Aspideteres sp.</i>	Trionyx
	<i>Balagur baska</i>	Tortue fluviale de l'Inde
	<i>Callagur borneoensis</i>	Emyde peinte de Bornéo
	<i>Carettochelys insculpa</i>	Tortue à nez de cochon
	<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée
	<i>Chelonoidis carbonaria</i>	Tortue charbonnière
	<i>Chelonoidis nigra</i>	Tortue géante des Galápagos
	<i>Chelydra sp.</i>	Chélydre
	<i>Chitra sp.</i>	Trionyx
	<i>Cyclanorbis sp.</i>	Trionyx
	<i>Cycloderma sp.</i>	Trionyx
	<i>Dogania subplana</i>	Tortue à carapace molle de Malaisie
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
	<i>Geoclemys hamiltonii</i>	Géoclémyde d'Hamilton
	<i>Graptemys sp.</i>	Tortue de Floride et assimilées
	<i>Hardella sp.</i>	Emyde
	<i>Heosemys grandis</i>	Héosémyde géante
	<i>Hieremus annandallii</i>	Hiérémyde d'Annandal
	<i>Kachuga sp.</i>	Kachuga
	<i>Kinosternum sp.</i>	Kinosterne
	<i>Lissemys sp.</i>	Trionyx
	<i>Macrochelys sp.</i>	Tortue alligator
	<i>Mallaclemys terrapin</i>	Tortue à dos de diamant
	<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse
	<i>Ocadia sinensis</i>	Emyde de Chine
	<i>Pelochelys sp.</i>	Pelochelys
	<i>Pelodiscus sp.</i>	Trionyx
	<i>Pelomedusa sp.</i>	Pélomeduse
	<i>Peltocephalus dumerilianus</i>	Peltocéphale de Duméril
	<i>Pelusios sp.</i>	Péluse
	<i>Podocnemis sp.</i>	Podocnémide
	<i>Phrynops sp.</i>	Platémyde
	<i>Pseudemys sp.</i>	Tortue de Floride et assimilées
	<i>Testudo hermannii</i>	Tortue d'Hermann
	<i>Testudo marginata</i>	Tortue marginée
	<i>Trachemys sp.</i>	Tortue de Floride et assimilées
	<i>Trionyx triunguis</i>	Trionyx du Nil
Serpents	<i>Boa sp.</i>	Boa
	<i>Eunectes sp.</i>	Anaconda
	<i>Corallus sp.</i>	Boa
	<i>Epicrates sp.</i>	Boa
	<i>Leipython sp.</i>	Python d'eau
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier
	<i>Morelia sp.</i>	Python

	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
	<i>Python sp.</i>	Python
	<i>Vipera aspic</i>	Vipère aspic

Cascade entrée

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	<i>Pelomedusa sp.</i>	Pelomedusa	8	Animaux de moins de 50 cm

Vivarium sud – avec aménagement adapté à l'espèce

Peuplement	Espèce	Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS*	Toutes espèces autorisées	5*	Animaux de moins de 100 cm
CROCODILIENS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 150 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	12*	Animaux de moins de 50 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	5*	Animaux de moins de 100 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 150 cm
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées	6	Animaux de moins de 50 cm
CHÉLONIENS*	Toutes espèces autorisées	3*	Animaux de moins de 150 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	6*	Animaux de moins de 100 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 400 cm

Vivarium est – avec aménagement adapté à l'espèce

Peuplement	Espèce	Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS*	Toutes espèces autorisées	5*	Animaux de moins de 100 cm
CROCODILIENS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 150 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	12*	Animaux de moins de 50 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	5*	Animaux de moins de 100 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 150 cm
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées	6	Animaux de moins de 50 cm
CHÉLONIENS*	Toutes espèces autorisées	3*	Animaux de moins de 150 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	6*	Animaux de moins de 100 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 400 cm

Vivarium central – avec aménagement adapté à l'espèce

Peuplement	Espèce	Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS*	Toutes espèces autorisées	3*	Animaux de moins de 100 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	6*	Animaux de moins de 50 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	3*	Animaux de moins de 100 cm
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées	4	Animaux de moins de 50 cm
CHÉLONIENS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 150 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	3*	Animaux de moins de 100 cm

Vivarium ouest – avec aménagement adapté à l'espèce

Peuplement	Espèce	Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS*	Toutes espèces autorisées	4*	Animaux de moins de 100 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	8*	Animaux de moins de 50 cm
VARANS ET LÉZARDS*	Toutes espèces autorisées	4*	Animaux de moins de 100 cm
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées	4	Animaux de moins de 50 cm
CHÉLONIENS*	Toutes espèces autorisées	1*	Animaux de moins de 150 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	4*	Animaux de moins de 100 cm
SERPENTS*	Toutes espèces autorisées	2*	Animaux de moins de 400 cm

Bassin principal / Cascade

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	<i>Trionyx triunguis</i>	Trionyx du Nil	6	

Bassin principal / Crocodiles du Nil

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Crocodylus niloticus</i>	Crocodile du Nil	280	

Bassin nord / Faux-gavials de Malaisie

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Tomistoma schlegelii</i>	Faux-gavial de Malaisie	6	
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		12	Animaux de moins de 50 cm

Bassin sud 1 / Gavials du Gange

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Gavialis gangeticus</i>	Gavial du Gange	6	
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		12	Animaux de moins de 50 cm

Bassin sud 2 / Caïmans noirs

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Melanosuchus nigrer</i>	Caïman noir	3	
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		10	Animaux de moins de 50 cm

Bassin sud 3 / Alligators du Mississippi

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Alligator mississippiensis</i>	Alligator du Mississippi	6	
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		15	Animaux de moins de 50 cm

Bassin est 1 / Crocodiles de Morelet

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Crocodylus moreletii</i>	Crocodile de Morelet	2	
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		4	Animaux de moins de 50 cm

Bassin extérieur 1 / Alligators de Chine

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Alligator sinensis</i>	Alligator de Chine	5	
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		8	Animaux de moins de 50 cm

Bassin extérieur 2 / Cistudes d'Europe

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		20	Animaux de moins de 30 cm

Bassin extérieur 3 / Tortues de Floride

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		400	Animaux de moins de 30 cm

Bassin extérieur 4 / Enclos aire de pique-nique

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		15	Animaux de moins de 30 cm
CHÉLONIENS	Toutes espèces autorisées		8	Animaux de plus de 30 cm

Enclos tortues 1 / Tortues du désert

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée	30	Animaux de moins de 100 cm
CHÉLONIENS	<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée	12	Animaux de plus de 100 cm

Enclos tortues 2 / Tortues des Seychelles

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	<i>Aldabrachelys gigantea</i>	Tortue géante des Seychelles	15	Animaux de moins de 100 cm

Enclos tortues 3 / Tortues des Galápagos

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CHÉLONIENS	<i>Chelonoidis nigra</i>	Tortue géante des Galápagos	15	Animaux de moins de 100 cm

Fosse pour pythons

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
SERPENTS*	<i>Python curtus</i>	Python à queue courte	10*	Animaux de plus de 500 cm
	<i>Python molurus</i>	Python molure		
	<i>Python reticulatus</i>	Python réticulé		
SERPENTS*	<i>Python curtus</i>	Python à queue courte	20*	Animaux de 300 à 500 cm
	<i>Python molurus</i>	Python molure		
	<i>Python reticulatus</i>	Python réticulé		
SERPENTS*	<i>Python curtus</i>	Python à queue courte	25*	Animaux de moins de 300 cm
	<i>Python molurus</i>	Python molure		
	<i>Python reticulatus</i>	Python réticulé		
CHÉLONIENS	<i>Batagur baska</i>	Tortue fluviale de l'Inde	10	
	<i>Callagur borneoensis</i>	Emyde peinte de Bornéo		
	<i>Heosemys grandis</i>	Tortue géante des marais		
	<i>Pelochelys cantorii</i>	Tortue géante à carapace molle		

Fosse pour grands varans

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
VARANS ET LÉZARDS*	<i>Varanus salvadorii</i>	Varan crocodile	20*	Animaux juvéniles
	<i>Varanus salvator</i>	Varan malais		
VARANS ET LÉZARDS*	<i>Varanus salvadorii</i>	Varan crocodile	10*	Animaux adultes
	<i>Varanus salvator</i>	Varan malais		
CHÉLONIENS	<i>Carrettochelys insculpa</i>	Tortue à nez de cochon	10	
	<i>Dagonia subplana</i>	Tortue à carapace molle de Malaisie		
	<i>Pelochelys sp.</i>			

Rocher pour lézards désertiques

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
VARANS ET LÉZARDS	<i>Agama sp.</i>	Agame	30	
	<i>Lacerta sp.</i>	Lézard à doigts épineux		
	<i>Pogona sp.</i>	Agame barbu		
	<i>Uromastix sp.</i>	Fouette queue		

Enclos des petits Lézards asiatiques

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
VARANS ET LÉZARDS	<i>Hydrosorus sp.</i>	Hydrosaure	10	
	<i>Varanus Macraei</i>	Varan de Mac Raei		
	<i>Varanus prasinus</i>	Varan émeraude		
	<i>Varanus beckarii.</i>	Varan noir	10	

Fosses de présentation des reptiles de France

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
SERPENTS	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	6	Fosse n°1 Animaux de même sexe pour les vipères
	<i>Vipera aspic</i>	Vipère aspic	6	
VARANS ET LÉZARDS	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	6	Fosse n°3
SERPENTS	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	6	
SERPENTS	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	6	Fosse n°2
CHÉLONIENS	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	6	
CHÉLONIENS	<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse	10	Bassin

Enclos pour varans de Komodo

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
VARANS ET LÉZARDS*	<i>Varanus komodoensis</i>	Varan de Komodo	2*	Animaux adultes
VARANS ET LÉZARDS*	<i>Varanus komodoensis</i>	Varan de Komodo	4*	Animaux juvéniles

Enclos pour crocodiles nains d'Afrique

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
CROCODILIENS	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	Crocodiles nain d'Afrique	4	
CHÉLONIENS	<i>Trionyx triunguis</i>	Trionyx du Nil	4	

Enclos pour lézards sud-américains

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
VARANS ET LÉZARDS	<i>Cyclura sp.</i>	Iguanes rhinocéros	10	
	<i>Iguana sp.</i>	Iguane		
	<i>Dracaena guianensis</i>	Dracène de Guyane	6	
	<i>Tupinanbis sp.</i>	Téjus		
CHÉLONIENS	<i>Chelonoidis carbonaria</i>	Tortue charbonnière	6	

Fosse pour anacondas et boas associés à des tortues aquatiques

Peuplement	Espèce		Effectif Maximal	Autre
SERPENTS	<i>Eunectes murinus</i>	Anaconda	5	Animaux de même sexe pour chaque espèce
	<i>Boa sp</i>	Boas	10	
	<i>Corallus sp</i>			
	<i>Epicrates sp</i>			
CHÉLONIENS	<i>Podocnemis sp.</i>	Podocnémide	10	
	<i>Phrynops hilarii</i>	Platémyde de Saint-Hilaire		

LES OISEAUX

La détention de la perruche à collier (*Psittacula Kramerii*) est interdite dans l'établissement, y compris pour ses variétés domestiques.

Volière pour passereaux

FAMILLE	ESPECE	EFFECTIF MAXIMAL
Alcedinidae	<i>Actenoides spp</i>	Martin chasseur
Cardinalidae	<i>Cardinalis sp</i>	Cardinales
Estrildidae	<i>Estrilda melpoda</i>	Astrilde à joue orange
	<i>Lonchura spp</i>	Lonchures
	<i>Padda oryzivora</i>	Padda
	<i>Serinus mozambicus</i>	Serin du Mozambique
	<i>Taeniopygia guttata</i>	Diamant mandarin
	<i>Uraeginthus spp</i>	Cordons bleus
Jacanidae	<i>Jacana spp</i>	Jacana
Pipridae	<i>Chiroxipia sp</i>	Tangaras
Ploceidae	<i>Euplectes spp</i>	Tisserins
	<i>Ploceus intermedius</i>	Tisserins masqués
Picnonotidés	<i>Pycnonotus jocosus</i>	Bulbul orphée
Psittacidae	<i>Lorius sp</i>	Loris
	<i>Trichoglossus sp</i>	Loriquets
Pycnonotidae	<i>Pycnonotus jocosus</i>	Bulbul orphée
Sturnidae	<i>Aplonis sp</i>	Merles asiatiques
	<i>Cinnyricinclus sp</i>	Spréo
	<i>Spreo superbus</i>	Spréo superbe
Timaliidés	<i>Garrulax erythrocephalus</i>	Garrulax à tête rouge
	<i>Garrulax leucolophus</i>	Garrulax à huppe blanche
	<i>Leiothrix lutea</i>	Leiothrix jaune
Zosteropidae	<i>Zosterops sp.</i>	Zostérops

140

Grande serre

FAMILLE	ESPECE	EFFECTIF MAXIMAL
Alcedinidae	<i>Halcyon spp</i>	Martin pêcheur
Ardeidae	<i>Ardea sp</i>	Héron
	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron Garde-bœuf
	<i>Nycticorax sp</i>	Héron de nuit
	<i>Pilherodius pileatus</i>	Héron coiffé
Bucerotidae	<i>Anorrhinus spp</i>	Grand calao africain
	<i>Tockus spp</i>	Petit calao africain

Charadriidae	<i>Vanellus sp</i>	Vanaux
Coliidae	<i>Urocolius macrourus</i>	Coliou huppé
Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i>	Pigeon de Nicobar
	<i>Columba sp</i>	Colombe
	<i>Gallucolumba sp</i>	
Coraciidae	<i>Coracias sp</i>	Rollier
Corvidae	<i>Cyanopica cyanus</i>	Pie bleue
	<i>Cyanocorax yncas</i>	Geai vert
	<i>Garrulus lanceolatus</i>	Geai lancéolé
Cracidae	<i>Crax sp</i>	Hocco
Cuculidae	<i>Guira guira</i>	Coucou
Meropidae	<i>Merops sp</i>	Guêpier
Musophagidae	<i>Acryllium vulturinum</i>	Pintade vulturine
	<i>Guttera sp.</i>	Pintade
	<i>Musophaga sp.</i>	Musophage
	<i>Numida meleagris</i>	Pintade de Numibie
	<i>Tauraco sp.</i>	Tauraco
Phasianidés	<i>Coturnix chinensis</i>	Caille de Chine
Picnonotidés	<i>Pycnonotus jocosus</i>	Bulbul orphée
Ramphastidae	<i>Lybius dubius</i>	Barbican à poitrine rouge
	<i>Megalaima asiatica</i>	Barbu à gorge bleue
Recurvirostridae	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche
Scopidae	<i>Scopus umbretta</i>	Ombrette Africaine
Sturnidae	<i>Gracula religiosa</i>	Mainate
	<i>Lamprotornis sp</i>	Merles métalliques
	<i>Leucopsar rothschildi</i>	Étourneau de Bali
Threskiornithidae	<i>Eudocimus sp.</i>	Ibis
	<i>Threskionis sp</i>	Ibis

Volière des reptiles européens

FAMILLE	ESPECE	EFFECTIF MAXIMAL
Recurvirostridae	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche 4

LES POISSONS

La liste des espèces dont la détention est autorisée est donnée ci-dessous. Les effectifs sont définis pour l'ensemble des bassins de l'établissement.

Famille	Espece		Effectif Maximal
Alestidae	<i>Brycinus nurse</i>	Aleste nurse	400
	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tétra du Congo	
Anostodidae	<i>Abramites eques</i>	Abramite cheval	50
	<i>Abramites hypselonotus</i>	Characin brème	
	<i>Leporinus desmotes</i>	Léporinus à trompe	
	<i>Leporinus fasciatus</i>	Léporinus à bandes	
	<i>Leporinus sexfasciatus</i>	Léporin à 6 bandes	
Ambassidae	<i>Parambassis ranga</i>	Perche de verre	100
Amphiliidae	<i>Amphilius platyichir</i>	Barbel de montagne	5
Apteronotidae	<i>Apteronotus albifrons</i>	Poisson couteau	5
Bagridae	<i>Auchenoglanis occidentalis</i>	Bagre ocellé	5
Bedotiidae	<i>Bedotia geayi</i>	Bedotia	50
Callichthyidae	<i>Corydoras sp.</i>	Corydoras	50
Characidae	<i>Aphyocharax alburnus</i>	Alburnus	500
	<i>Astyanax jordani</i>	Tétra aveugle	
	<i>Colossoma sp.</i>	Colossome	
	<i>Hemigrammus rhodostomus</i>	Nez rouge	
	<i>Hyphessobrycon eques (H. serpae)</i>	Tétra joyaux	
	<i>Hyphessobrycon megalopterus (H. megalopterus)</i>	Tétra fantôme noir	
	<i>Moenkhausia pittieri</i>	Tétra diamant	
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tétra empereur	
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Néon rouge	
	<i>Prionobrama filigera</i>	Characin de verre à queue rouge	
	<i>Pygocentrus nattereri</i>	Piranha rouge	
	<i>Serrasalmus marginatus (Pygocentrus n.)</i>	Piranha	
Cichlidae	<i>Apistogramma agassizi</i>	Agassizi	18500
	<i>Astronotus ocellatus</i>	Astro	
	<i>Paraneetroplus bifasciatus (Cichlasoma bifasciatum)</i>	Cichlasome à 2 bandes	
	<i>Cichlasoma bocourti (Herichthys bocourti)</i>	Chichlasome de Bocourt	
	<i>Cichlasoma citrinellum (Amphilophus citrinellus)</i>	Diable rouge	
	<i>Cichlasoma meeki (Thorichthys meeki)</i>	Meeki	
	<i>Cichlasoma nicaraguense (Hypsophrys nicaraguensis)</i>	Cichlasome du Nicaragua	
	<i>Cichlasoma nigrofasciatum (Amatitlania nigrofasciata)</i>	Cichlasome rayé	
	<i>Cichlasoma severum (Heros severus)</i>	Cichlasome doré	
	<i>Cichlasoma synspilum (Paraneetroplus synspilus)</i>	Chichlasome à face rouge	
	<i>Crenicichla sp. « Xingu »</i>	Crenicichles	
	<i>Cyphotilapia frontosa</i>	Changongo, Frontosa	
	<i>Cyphotilapia gibberosa</i>	Cypho gibber	
	<i>Etroplus maculatus</i>	Cromide orange	
	<i>Geophagus altifrons</i>	Géophage à large front	
<i>Hemichromis lifalili</i>	Cichlidé joyau rouge		

	<i>Katria katria</i>	Katria	
	<i>Labidochromis caeruleus</i>	Labido jaune	
	<i>Labidochromis ianthinus</i>	Labido bleu	
	<i>Labidochromis sp. "perlmutter"</i>	Labido	
	<i>Maylandia lombardoi (Metriaclima lombardoi)</i>	Kenyi	
	<i>Melanochromis chipokae</i>	Tiplapia de Chipok	
	<i>Nimbochromis polystigma</i>	Nimbo du Malawi	
	<i>Paratilapia polleni</i>	Tilapia	
	<i>Paratilapia sp. « Andapa »</i>		
	<i>Placidochromis sp. « Phenochilus tanzania »</i>		
	<i>Pseudotropheus saulosi</i>		
	<i>Pseudotropheus sp. « elongatus mpanga »</i>		
	<i>Pseudotropheus zebra (Maylandia zebra)</i>		
	<i>Ptychochromis sp. « Nosy Bé »</i>	Tilapia de NosyBé	
	<i>Sarotherodon mossambicus/Oreochromis mossambicus</i>	Tilapia du Mozambique	
	<i>Sarotherodon niloticus</i>	Tilapia du Nil	
	<i>Sciaenochromis fryeri</i>	Cichlidé Azur	
	<i>Symphysodon discus</i>	Discus Heckel	
	<i>Tilapia louka</i>	Tilapia Louka	
Claroteidae	<i>Auchenoglanis occidentalis</i>	Bagre ocellé	10
Claridae	<i>Heterobranchus bidorsalis</i>	Silure africain	10
Cobiditae	<i>Botia macracantha</i>	Loche-clown	200
	<i>Pangio kuhlii (Acanthophtalmus kuhlii)</i>	Loche léopard	
	<i>Syncrossus hymenophysa</i>	Loche bandée	
Cyprinidae	<i>Balantiocheilos melanopterus</i>	Barbus-requin	1500
	<i>Barbonymus schwanenfeldii</i>	Barbus de Schwanenfeld	
	<i>Brachydanio sp.</i>	Danio court	
	<i>Carassius auratus</i>	Poisson rouge	
	<i>Carpio carpio</i>	Carpe Koï	
	<i>Danio rerio (Brachydanio rerio)</i>	Danio zébré	
	<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>	Labéo à queue rouge	
	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	Labéo vert	
	<i>Garra rufa</i>	Poisson docteur	
	<i>Puntius conchonius</i>	Barbus rosé	
	<i>Puntius denisonii</i>	Barbus crayon	
	<i>Puntius fasciatus</i>	Barbus de feu	
	<i>Puntius sachsii</i>	Barbu de Sachs	
	<i>Puntius semifasciolatus</i>	Barbus doré	
	<i>Puntius tetrazona</i>	Barbus de Sumatra	
	<i>Puntius titteya</i>	Barbus cerise	
	<i>Raiamas moorii</i>	Raima du lac Rukwa	
	<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	
	<i>Tanichthys albonubes</i>	Vairon de chine	
	<i>Tinca tinca</i>	Tanche	

	<i>Trigonostigma heteromorpha (Rasbora heteromorpha)</i>	Rasbora arlequin	
Datnioididae	<i>Microlepis quadrifasciatus</i>	Poisson tigre quatre bandes	10
Doradidae	<i>Pseudodoras niger</i>	Pseudodoras noir	10
Gyrinochelidae	<i>Gerinochelus aymonieri</i>	Loche-ventouse	30
Lepisostae	<i>Atractosteus spatula</i>	Lépisostée alligator	5
Loricariidae	<i>Ancistrus dolichopterus</i>	Ancistrus commun	50
	<i>Ancistrus leucostictus</i>	Ancistrus	
	<i>Ancistrus temmenckii</i>	Silure bleu	
	<i>Baryancistrus sp.</i>	Pléco	
	<i>Panaque nigrolineatus</i>	Pléco royal	
	<i>Panaque suttonorum</i>	Panaque aux yeux bleus	
Mastacembelidae	<i>Mastacembelus erythrotaenia</i>	Anguille de feu	5
Melanotaenidae	<i>Glossolepis insisus</i>	Arc-en-ciel Rouge Saumon	300
	<i>Melanotaenia boesomani</i>	Poisson arc-en-ciel	
Mochokidae	<i>Synodontis nigriventris</i>	Grogneur Africain	10
Monodactylidae	<i>Monodactylus argenteus</i>	Poisson lune argenté	100
Notoptéridae	<i>Chitalla chitalla</i>	Poisson-couteau ocellé	10
Osphronemidae	<i>Betta bellica</i>	Combattant rayé	50
	<i>Betta edithae</i>	Combattant édith	
	<i>Betta splendens</i>	Combattant	
	<i>Trichogaster lalius (Colisa lalia)</i>	Gourami arc-en-ciel	
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gourami bleu	
	<i>Macropodus opercularis</i>	Poisson du paradis	
	<i>Osphronemus goramy</i>	Gourami géant	
Osteoglossidae	<i>Osteoglossum bissirussum</i>	Arowana	10
Pangasiidae	<i>Pangasius sutchi (Pangasianodon hypophthalmus)</i>	Panga requin	5
Pantodontidae	<i>Pantodon buchholzi</i>	Poisson papillon	20
Pimelodidae	<i>Phractocephalus hemiliopterus</i>	Poisson-chat à queue rouge	20
	<i>Pimelodus ornatus</i>	Pakira	
	<i>Pseudoplatystoma fasciatum</i>	Nez de pelle	
Poeciliidae	<i>Gambusia affinis</i>	Gambusie	80060
	<i>Poecilia reticulata</i>	Guppy	
	<i>Poecilia sphenops</i>	Molly	
	<i>Xiphophorus hellerii</i>	Porte-épée	
	<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platy bleu	
Polypteridae	<i>Polypterus ornatipinnis</i>	Polyptère à nageoire ornée	5
Potamotrygonidae	<i>Potamotrygon sp.</i>	Raie d'eau douce	5
Protopteridae	<i>Protopterus annectens</i>	Dipneuste africain	5
Ptychochromidae	<i>Ptychochromis oligacanthus</i>	Poisson juba	1 000
Scatophagidae	<i>Scatophagus argus</i>	Scatophage	50
Serassalmidae	<i>Colosmoma brachipomum</i>	Pacu	10
Toxotidae	<i>Toxotes jaculatrix</i>	Poisson archer	30

1.2.3 – Les installations relevant du régime "Eau et milieux aquatiques" :

Correspondance avec les rubriques de la nomenclature eau	Correspondance avec l'intitulé de la nomenclature eau	Correspondance avec le régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage,...	Déclaration (2 forages)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale [...] étant 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (La surface totale du projet augmentée du bassin versant intercepté est de 7,6 ha)

1.2.3.1 – forage rebouché

Le forage situé au Nord des bâtiments, d'une profondeur de 6 m, dont le débit maximal autorisé est de 60 m³/h, est rebouché pour être décalé du nouveau bâtiment.

Le positionnement du forage Nord est :

- Coordonnées Lambert zone III : X = 788,925 Y = 3231,021
- Parcelle ex-n° 251 section V2 , Commune de PIERRELATTE.

1.2.3.2 – forage existant

Le forage situé au Sud des bâtiments est exclusivement à l'usage des pompiers en cas d'incendie, le débit minimum nécessaire est établi à 60 m³/h pendant 2h.

Le positionnement du forage Sud est :

- Parcelle n° 15 section YH , Commune de PIERRELATTE.

1.2.3.3 – forages créés

En remplacement du forage Nord, un forage Nord-Ouest est créé. La profondeur est de 10 m, et le débit instantané maximal autorisé est de 140 m³/h pour un débit maximal journalier de 3 360 m³/j et un débit annuel de XXX.

Le positionnement du forage Nord-Ouest est :

- Coordonnées Lambert zone II étendu : X = 788 801 m Y = 1 931 284 m
- Parcelle n° 15 section YH , Commune de PIERRELATTE.

Un forage réservé exclusivement à l'usage des pompiers est créé au Nord-Est du site. La profondeur est de 10 m, et le débit instantané maximal autorisé est de 60 m³/h pour un débit maximal journalier de 120 m³/j.

Le positionnement du forage Nord-Est est :

- Coordonnées Lambert zone II étendu : X = 788 921 m Y = 1 931 355 m
- Parcelle n° 15 section YH , Commune de PIERRELATTE.

1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION

1.4.1 – prescriptions applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.4.2 – installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4.3 – respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code de l'environnement, le Code civil, le code du travail...

1.4.3.1 – autres formalités

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

1.4.3.2 – archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à leur service, conformément à l'article L 531-14 du Code du patrimoine.

1.4.4 – prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.6 – PORTER À CONNAISSANCE – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.6.1 - porter à connaissance : modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

1.6.2 – transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.3 – changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

1.6.4 – changement du responsable détenteur du certificat de capacité

Tout changement de responsable détenteur du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration au préfet. La copie du certificat de capacité du nouveau responsable devra être jointe à la déclaration.

1.6.5 – présentation de nouvelles espèces

La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces que celles prévues dans le présent arrêté fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet.

Cette demande spécifique à l'arrivée des nouveaux animaux doit justifier des capacités d'intégration de ces animaux au sein de l'établissement, de l'impact et des dangers éventuellement induits. Elle devra notamment répondre aux dispositions de l'article R.413-13 du Code de l'environnement :

- 1° liste des équipements,
- 2° espèces et nombre d'animaux dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement,
- 3° notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues,
- 4° le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

1.7 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, leur mise en sécurité et la prévention des accidents devront être garanties.

1.8 – VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.9 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION

1.9.1 – remise en état du site

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

1.9.2 – information du Préfet

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

1.9.3 – arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte doit être intégré à la notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la gestion des animaux ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.9.4 – dispositions particulières

L'usage futur retenu s'appuie sur la définition du plan d'occupation du sol de la zone. A minima la remise en état du site doit permettre un usage futur lié aux activités touristiques et de loisirs.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – objectifs généraux

L'exploitant prend toutes des dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- empêcher toute évasion d'animaux,
- prévenir les risques pour la santé,
- assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'accident,
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – propreté et programmes d'entretien des locaux et des équipements

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

2.1.3 – consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et d'intervention pour l'ensemble des installations comportant explicitement les modalités d'intervention et les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'urgence, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.4 – danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

2.4 – LUTTE CONTRE LES INDÉSIRABLES

2.4.1 – lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspection de l'environnement à sa demande.

2.4.2 – lutte contre l'ambrosie

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambrosie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

La lutte contre l'ambrosie est également mise en œuvre pendant la phase travaux. Une vigilance particulière doit être portée aux remblais.

2.5 – ACCIDENT - INCIDENT

2.5.1 – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement. Par ailleurs, ce compte rendu écrit sera conservé sous une forme adaptée.

2.5.2 – Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- toute évasion d'animaux,
- tout accident de personnes,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger, de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques, dont dépassement en legionella,

2.6 – DOCUMENTS

2.6.1 – Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que tout agent dûment habilité, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

L'exploitation doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les décisions préfectorales relatives au(x) certificat(s) de capacité des capacitaires du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, notamment :
 - le registre des effectifs,
 - le livre de soin vétérinaire et dossier sanitaire,
 - le registre des incidents et accidents,
 - le règlement intérieur,
 - le règlement de service,
 - le plan de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années minimum.

2.6.2 – récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2	étanchéité des installations frigorifiques - si la charge en fluide frigorigène > 2 kg ; - si la charge en fluide frigorigène > 30 kg	- une fois tous douze mois - une fois tous les six mois
4.7	contrôles des effluents	- 2 fois par an
7.3	vérification périodique des installations électriques	- annuelle - suite à modification installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.9	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Rapport d'incident ou d'accident	sous 15 jours
3.2	Déclaration d'émission ponctuelle de fluide frigorigène - instantané > 20 kg - cumulé annuel > 100 kg	- cf. délai rapport d'incident (sous 15j) - bilan annuel
4.7	Autosurveillance des effluents	au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation
7.12.1.5 et 7.12.4	Autosurveillance et quantification de Legionella specie	minimum 2 fois
7.12.2.1	Résultat positif en contamination de Legionella pneumophila	dès réception de l'information
7.12.2.2	Rapport d'incident en cas de contamination de Legionella pneumophila	sous 15 jours
8.9	Registre des effectifs informatisé	1 fois par trimestre

2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet : les inspecteurs des installations classées, ainsi que tout agent dûment habilité.

L'inspecteur de l'environnement a accès 24h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'Administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.7.1 – contrôles prévus par l'arrêté

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

2.7.2 – méthodes de références

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

2.7.3 – contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur de l'environnement peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ...).

Il peut également demander le contrôle l'état sanitaire de l'établissement, de son impact sur l'environnement ou sur le milieu récepteur de l'activité.

2.7.4 – frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.



TITRE III – AIR

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 – réduction des émissions de polluants

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.1.2 – brûlage interdit

Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des déchets végétaux.

3.1.3 – odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 – voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les prescriptions de la section VI du chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont applicables.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

3.2.1 – opérateur agréé

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du Code de l'environnement.

3.2.2 – contrôle des installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique doivent être respectées notamment :

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

3.2.3 – récupération obligatoire des fluides

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

3.2.4 – déclaration des émissions accidentelles

Les émissions ponctuelles de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

TITRE IV - EAU

ARTICLE 4 – PRÉLÈVEMENTS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

4.1.1 – alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines: Le réseau public de distribution d'eau potable de la ville, dont la consommation en eau est inférieure à 100 m³/j. Un forage est utilisé pour les installations d'élevage et l'entretien des plantes du site dont le débit maximal de prélèvement autorisé est de 140 m³/h pour une consommation annuelle de 120 000 m³.

4.1.2 – relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (alimentation en eau du réseau public et forage) doivent être chacune munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si le débit est inférieur.

Ces informations ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.1.3 – protection des réseaux d'eau

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur les ouvrages d'alimentation en eau (alimentation en eau du réseau public et puits) en amont de l'installation.

4.1.4 – protection des nappes d'eau souterraines

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.1.4.1 – critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.2 – réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur toute la hauteur du forage dont la profondeur est inférieure à 10 m, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

4.1.4.3 – abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.1.4.3.1 – abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

4.1.4.3.2 – abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.4.4 – réalisation d'un nouvel ouvrage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.5 – déclaration si modification

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

4.1.6 – adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme.

4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 – dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.2.2 – plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2.3 – entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 – protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

4.2.5 – isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS

4.3.1 – obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions en vigueur.

4.3.2 – conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des pics d'activité, du démarrage ou de l'arrêt des installations.

4.3.3 – dispositions particulières et bassin de décantation

Les ouvrages de traitement des effluents sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

L'établissement dispose d'un bassin de décantation avant rejet dans le réseau collectif (bassin à tortues de Floride).

4.4 – DÉFINITION DES REJETS

4.4.1 – identification des effluents

Les effluents aqueux issus de l'établissement sont essentiellement constitués par des eaux vanne.

Ils sont constitués par :

- 1 – les eaux issues des installations d'élevage, les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

4.4.2 – dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.4.3 – rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

4.4.4 – caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

4.4.5 – caractéristiques maximales des effluents rejetés par l'installation et destinés à la station d'épuration

Paramètres	Charges de pollution de référence		Valeurs Limites Moyennes 24 h	
	Concentrations mg/l	Charges kg/j	Concentrations mg/l	Charges kg/j
Volume journalier	220 m ³ (à raison de 22h/j)		264 m ³	
Débit instantané	10 m ³ /h		12 m ³ /h	
- MEST (Matières en suspension)	200	44	240	63
- DCO (Demande Chimique en Oxygène)	900	198	1080	285
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	450	99	540	143
- N (NTK) azote Kjeldhal	30	6,6	36	9,5
- P (Phosphore total)	5	1,1	6	1,6

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens 24 heures.

Paramètres	Valeurs Limites ou contraintes
pH	6,5 à 8,5
Température	25°C
Jour de rejet autorisé	Jour de temps sec impérativement

4.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET DE PRÉTRAITEMENT

4.5.1 – eaux usées et eaux sanitaires

L'établissement est raccordé au réseau communal d'assainissement.

4.5.2 – prescriptions particulières : bassin de décantation

Les eaux usées de l'établissement, notamment les eaux de vidange des bassins, transitent par un bassin de décantation avant rejet dans le réseau collectif (bassin à tortues de Floride).

4.6 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

4.6.1 – eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant les règles d'assainissement.

4.6.2 – eaux usées – eaux résiduaires

Les opérations de vidange des bassins (élimination des eaux de vidange des bassins et boues accumulées dans les bassins) sont réalisées ponctuellement.

Les matières issues de ces opérations sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux usées. Ces effluents aqueux doivent respecter les caractéristiques maximales actées au présent arrêté et dans la convention de rejets.

4.6.3 – eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées rejoignent le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203

4.6.4 – disposition particulière : séparateur d'hydrocarbures sur les eaux de parking

En cas d'imperméabilisation du sol du parking, un séparateur d'hydrocarbures doit être installé à l'amont du point de rejet.

4.7 – AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

4.7.1 – autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
- Débit rejeté	en continu	débitmètre et enregistreur
- MEST - DCO - DBO5 - N global - P total	2 bilans moyens 24 h / an (1 pendant la vidange de printemps, 1 pendant la vidange d'automne)	normalisé AFNOR
- pH sur site	idem	analyseur

4.7.2 – calage de l'autosurveillance / contrôle officiel

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au

moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Ce contrôle sera à effectuer en plus des contrôles prévus dans le cadre des autocontrôles.

4.7.3 – transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.7 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection de l'environnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7.4 – conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus, devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.8 – ÉPANDAGE

4.8.1 – épandage interdit

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

4.8.2 – filières de collectes autorisées

En l'absence de plan d'épandage autorisé, les effluents sont dirigés vers les filières de collectes autorisées.

TITRE V – DÉCHETS

ARTICLE 5 – PRINCIPES DE GESTION

5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

5.2 – GESTION DES DÉCHETS

5.2.1 – séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

5.2.2 – déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés doivent faire l'objet de traitements particuliers. Ils doivent être envoyés et traités par la filière dûment autorisée. Ces déchets font l'objet d'une traçabilité écrite (bordereau de suivi).

Dans l'attente de leur évacuation du site, ces déchets sont entreposés dans une enceinte facile à laver et à désinfecter, tenue fermée à clef et réservée à cet usage.

L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté. Les opérations d'entretien font l'objet d'une procédure écrite.

5.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATION

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 – MACHINES FIXES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

6.5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

7.1 – GESTION DES RISQUES

7.1.1 – localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 – connaissance des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

7.1.3 – contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

7.1.4 – circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et tient un plan à jour. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.5 – clôture de l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture de 2 m).

7.1.6 – étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2 – SÉCURITÉ

7.2.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents, du fait, notamment, de la présence du public, de produits dangereux, d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être adaptées de manière à permettre la prévention de tels risques.

7.2.2 – accessibilité pour les services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 – surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

7.5.2 – travaux

Dans les parties de l'installation recensées "locaux ou zones à risque", les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

7.5.3 – consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

7.7 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.7.1 – L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

7.7.2 – Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter de polluer les sols, notamment par les eaux d'extinction résultant de la lutte contre un incendie (bâtiments avec rétention ou volume déporté capable de recevoir les dites eaux d'extinctions).

7.8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.8.1 – Le plan schématique de l'établissement doit être tenu à jour, à chaque entrée du bâtiment, pour faciliter l'intervention des secours. Il doit représenter au minimum, le sous sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement des :

- divers locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- dispositifs de commandes de sécurité ;
- organes de coupures des sources d'énergie ;
- moyens d'extinction et d'alarme (article MS 41).

7.8.2 – Des consignes précises doivent être affichées, sur des supports fixes et inaltérables, et constamment mises à jour. Elles doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des Sapeurs-Pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des Sapeurs Pompiers.

Ces consignes doivent être conformes à la norme NFS 60-303 (article MS 47).

7.8.3 – Pendant le phasage des travaux, les dispositions de l'article GN 13 doivent être respectées : "l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation".

7.8.4 – Une sortie de secours supplémentaire doit être créée concernant l'enceinte extérieure, judicieusement répartie. (article PA 7 § 5), sauf dérogation expresse accordée par la sous-commission départementaler de sécurité pour les établissements recevant du public

7.8.5 – L'exploitant s'assure que le portail Sud-Est, qui constitue une issue de secours, respecte l'article CO 48.

7.8.6 – L'exploitant prend toutes dispositions appropriées, afin d'éviter la chute d'éléments verriers de couverture sur le public en cas d'incendie. (article CO 18 § 2).

"§ 2 Éléments vitrés en couverture :

Des dispositions doivent être prévues pour éviter la chute d'éléments verriers de couverture sur le public, en cas d'incendie.

Ce but peut être atteint :

- soit par des vitrages en verre armé, verre trempé ou verre feuilleté conformes à la norme française NF B 32-500 et posés dans les conditions prévues dans le DTU n° 39-1/39-4 pour les vitrages devant rester en place au début de l'incendie pendant l'évacuation du public ;

- soit en disposant sous les vitrages en verre mince un grillage métallique à mailles de trente millimètres maximum."

7.9 – PRESCRIPTIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN ERP

7.9.1 – L'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu, etc.).

7.9.2 – L'ensemble de l'installation doit être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

7.9.3 – L'ensemble de l'installation doit être conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (1er décembre 2008).

7.9.4 – L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupé avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.

- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.

- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

7.9.5 – Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être installée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention - Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.

7.9.6 – Un cheminement libre d'au moins 50 cm de large doit être laissé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visites, etc.).

7.9.7 – Un contrôle technique relatif à la solidité au froid doit être effectué par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque et l'attestation correspondante est tenue à la disposition des services d'inspection

7.9.8 – Lorsqu'il existe un local technique onduleur, ses parois sont conçues de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec 30 minutes.

7.9.9 – Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours.

7.9.10 – Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être exposé :

- À l'extérieur du bâtiment à l'accès de secours.
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.
- Sur les câbles DC tous les 5 mètres.

7.9.11 – L'exploitant indique sur les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres, etc.).

7.10 – ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.10.1 – consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

7.10.2 – ligne directe avec le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS de la Drôme

Posséder une ligne directe reliée au Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS de la Drôme. Cette ligne devra présenter les caractéristiques suivantes :

- être à un poste fixe,
- aboutir au C.T.A. de la Drôme,
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple,
- permettre l'identification automatique de l'établissement,
- permettre la liaison phonique,
- permettre des essais périodiques définis en accord avec le SDIS.

7.10.3 – plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les visiteurs, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours précise les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux.

Les caractéristiques de ce plan sont rappelées en ANNEXE 1 au présent arrêté.

Il doit être affiché aux entrées de l'établissement, près des postes téléphoniques et à différents endroits à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les locaux réservés au personnel. Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

Le plan de secours et le contenu du poste de secours doivent être approuvés par écrit par le médecin attaché à l'établissement avant l'ouverture au public de ce dernier.

7.10.4 – plan d'évacuation

Le plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans l'établissement.

7.10.5 – Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

7.11 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES RISQUES DUS À L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL VOISIN DU SITE : SITE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN

L'établissement est situé dans le périmètre du plan Particulier d'Intervention du site nucléaire du Tricastin, il possède à ce titre une procédure et des locaux adaptés à la mise à l'abri.

L'établissement doit prendre toutes dispositions pour protéger ses clients en cas d'accidents nucléaire, en particulier à cinétique rapide.

L'information du public sur le risque nucléaire et sur la conduite à tenir en cas d'accident (rejoindre rapidement un local de mise à l'abri) doit être assurée.

La fiche "entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe" prévoit les mesures à prendre immédiatement, en cas de déclenchement des sirènes PPI est insérée au présent arrêté en ANNEXE 5.

7.11.1 – procédure en cas d'alerte radiologique ou chimique

Les consignes d'alerte seront affichées.

Chacun des personnels doit recevoir, dès sa prise de fonction, les consignes de sécurité et de mise à l'abri. Il doit avoir suivi au moins un exercice.

La formation en continu du personnel sur les consignes de sécurité à mettre en œuvre et sur la prise en charge et la mise à l'abri du public (mise en place notamment d'une signalétique appropriée, d'une procédure...) doit être assurée.

Des tests réguliers des procédures sont organisés en rendant compte régulièrement à la préfecture, au service d'inspection et au sous préfet de Nyons.

7.11.2 – mise à l'abri

La procédure de mise à l'abri doit être à jour et adaptée en fonction de la taille de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'un local de mise à l'abri de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble du personnel et des visiteurs présents sur le site (maximum 3087 personnes en instantané) et à la durée de mise à l'abri, qui peut atteindre 48 h.

7.11.3 – point de regroupement

En cas de déclenchement des sirènes d'alerte chimique ou radiologique, toutes les personnes présentes sur le site (personnel, visiteurs, ...) rejoindront une ou des zone(s) du bâtiment prévue à cet effet appelée "point de regroupement".

La signalisation doit être notamment faite par fléchage, visible en tout point de l'installation, de la direction à prendre pour rejoindre le local de mise à l'abri.

Cette zone doit être équipée d'un point d'eau, de sanitaires et d'un poste de radio FM, et où les consignes des autorités diffusées par radio pourront être reçues.

Elle devra permettre le regroupement de l'ensemble des personnes présentes sur le site et être entretenue en conséquence.

7.11.4 – fermeture complète de l'installation

La fermeture complète de l'installation doit être réalisée en cas d'alerte chimique ou radiologique ainsi tous les ouvrants, portes et fenêtres, doivent être fermés. Les ventilations s'il en existe, doivent être coupées.

L'entretien de la serre doit être réalisé en conséquence, notamment pour les vitrages, afin d'assurer la fermeture complète de l'installation en cas d'alerte.

La fermeture de l'ensemble des ouvrants d'aération actionnables doit être réalisée au moyens d'une commande centralisée.

7.11.5 – moyens d'alerte

Il doit être mis en œuvre des moyens garantissant que l'alerte est audible en tout point de l'installation. La parfaite réception en tous points de l'établissement de l'alerte en cas de déclenchement de la sirène PPI doit être assurée.

L'alerte est donnée au moyen de sirènes.

Des sirènes propres à la SAS "LA SERRE AU CROCO" sont mises en place.

La consigne est la "mise à l'abri aux points de regroupement". Des panneaux indiqueront l'accès au point de regroupement.

7.11.6 – évacuation

L'évacuation ne peut avoir lieu sans instruction de l'autorité préfectorale ou le cas échéant, après concertation préalable avec l'exploitant concerné par l'accident.

Le jour "j", l'établissement doit être en capacité d'aider les services publics à procéder à l'évacuation des clients, le cas échéant (procédure d'évacuation à rédiger, lieu (x) d'accueil à identifier à l'extérieur de la zone PPI...).

7.11.7 – comprimés d'iode sur place

L'établissement doit disposer de suffisamment de comprimés d'iode stable pour l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes.

Remarque : l'utilisation de ces comprimés ne peut se faire sans instruction des autorités.

7.12 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU SYSTÈME DE BRUMISATION / LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES LÉGIONELLES

L'exploitant met en place des mesures de prévention adaptées en vue de lutter contre la prolifération des légionelles dans les systèmes de génération de brouillards (brumisateurs) implantés dans son établissement.

7.12.1 – gestion des systèmes de génération de brouillard / *Legionella pneumophila*

7.12.1.1 – définition – généralités

Les systèmes de génération de brouillard implantés dans l'établissement dit également dispositif de brumisation sont soumis aux dispositions qui suivent en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie des systèmes de génération de brouillard implantés dans l'établissement, au sens du présent arrêté et pour l'application des dispositions qui suivent, l'ensemble des éléments contribuant à la diffusion de brouillard (les éléments d'alimentation du dispositif de brumisation, les circuits d'eau alimentant les rampes de brumisation, les rampes de brumisation, les buses de brumisation, ...).

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V^{ème} du Code de l'environnement.

7.12.1.2 – entretien et maintenance

7.12.1.2.1 – propreté

L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt pour toutes les parties en contact avec l'eau pendant toute la durée de fonctionnement du système de brumisation.

7.12.1.2.2 – remise en fonctionnement

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'alimentation d'eau du système,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique du système de brumisation,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes, cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système,
- une analyse d'eau pour recherche de legionella devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

7.12.1.2.3 – Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.12.1.3 – émissions, rejets

Lors des opérations de nettoyage, toutes les précautions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter l'émission dans l'atmosphère de gouttelettes d'eau contaminées par des légionelles.

Lors des opérations de vidanges des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de

la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

7.12.1.4 – livret d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement, ...),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

7.12.1.5 – contrôles et surveillance

7.12.1.5.1 – L'exploitant effectue au minimum deux fois par an, durant la période de fonctionnement du système de brumisation, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en legionella. Un prélèvement sera nécessairement réalisé entre le 15 juillet et le 31 août. Le prélèvement prévu lors de la remise en fonction de l'installation est pris en compte pour le comptage des prélèvements obligatoires.

7.12.1.5.2 – L'inspecteur de l'environnement pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de brumisation.

7.12.1.5.3 – Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

7.12.1.5.4 – suivi de la température de l'eau
Pendant la période de fonctionnement du système de brumisation, un suivi de la température de l'eau du réseau d'alimentation ainsi que celle du circuit de brumisation doit être mis en place.

7.12.2 – prescriptions en cas de contamination par legionella pneumophila

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 7.12.1.2.2 – remise en fonctionnement, et 7.12.1.5 – contrôles et surveillance, mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^3 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra immédiatement : mettre en place dès réception de l'information indiquant le dépassement de concentration, les mesures déclinées ci-dessous :

7.12.2.1 – mesures d'urgence

- supprimer la diffusion de l'aérosol contaminé,
- engager la procédure d'arrêt des systèmes de génération de brouillard implantés dans l'établissement tout en réalisant la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'ensemble du système de brumisation,
- prévenir le préfet et l'inspection de l'environnement en charge de l'établissement,

7.12.2.2 – mesures complémentaires

- analyser les caractéristiques de l'eau en circulation dans l'installation de brumisation,
- réaliser une analyse méthodique de risques de développement des légionelles dans l'installation,
- faire conserver par le laboratoire les souches de légionelles mises en évidence lors de l'analyse,
- prévoir les modalités de remise en fonctionnement de la brumisation,
- informer le médecin du travail et le responsable départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de ces résultats, et, le cas échéant le gestionnaire de la station d'épuration en charge de ses effluents,
- adresser dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, les résultats des analyses,
- produire à l'inspection de l'environnement, sous quinzaine, le rapport d'incident tel que prévu à l'article 2.5 du présent arrêté (circonstance de l'incident, causes, effets, mesures prises pour éviter un incident similaire, mesures prises pour pallier les effets) en reprenant notamment l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus.

7.12.2.3 – contenu de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles dans l'installation

La réalisation de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles dans l'installation doit rechercher les causes du développement de légionelles dans le système de brumisation et permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. La méthodologie mise en œuvre pour analyser l'incident doit être également déclinée.

Une analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles.

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de brumisation ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées lors d'un développement de légionelles et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement légionelles dans le système, biofilm dans le circuit, incidents d'entretien, bras mort temporaire ou non, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée, modalités de renouvellement d'eau et de purge de l'installation, qualité de l'eau d'approvisionnement,...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

7.12.2.4 – modalités de redémarrage du système de brumisation après un épisode de contamination

Les modalités de redémarrage du système de brumisation impliquent les opérations suivantes:

- mise en place d'un protocole de redémarrage,
- mise en place les mesures d'amélioration prévues,
- mise en action des modalités de vérification de l'efficacité des actions d'amélioration et correctives avant et après remise en service de l'installation,
- vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action

corrective, puis une fois par mois pendant 3 mois,

- si la vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ne peut être réalisée de son intégralité suite à l'absence de nécessité de brumisation dans la serre : d'où l'arrêt de l'installation de brumisation (entrée en période d'arrêt de brumisation pour cause de période hivernale par exemple), la remise en service de l'installation sera nécessairement accompagnée de la mise en place du protocole de redémarrage ,
- le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, en cas de dépassement des 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est à nouveau arrêtée,
- au cas où trois mesures consécutives indiqueraient des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de son analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, et reprendra en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et à planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques devront être redéfinies.

7.12.3 – quantification de *Legionella specie* impossible

Lorsque le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

7.12.4 – mise à disposition des résultats

L'exploitant transmet les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à l'inspection de l'environnement.

7.12.5 – Conception et implantation du système de brumisation

Le circuit d'alimentation en eau du système de brumisation sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de l'alimentation du système.

**TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS
DE L'ÉTABLISSEMENT :
– PRESCRIPTIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2140**

ARTICLE 8 – PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

Les dispositions fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Compte tenu des spécificités de l'établissement des prescriptions spécifiques ont été préconisées lors de la réalisation de l'analyse critique par l'expert extérieur à laquelle l'exploitant a apporté des compléments. L'ANNEXE 3 reprend des critères minimum à respecter.

8.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS

8.1.1 – limites de l'établissement

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre, et a été fixée à 2 mètre minimum par l'exploitant.

8.1.2 – personnel

8.1.2.1 – effectif suffisant.

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Une présence minimale d'effectifs est nécessaire pour la réalisation de certaines tâches au sein de l'établissement. La détermination de cet effectif est défini dans des protocoles de travail et est sous la responsabilité de l'exploitant et du capacitaire. La quantité de personnel disponible doit en tout temps être suffisante pour mettre en œuvre les procédures adaptées et établies.

Pour l'entretien ou le soin de certaines espèces ou pour pénétrer dans certains enclos, un effectif déterminé est nécessaire. L'ANNEXE 3 reprend des valeurs minimales à respecter en fonction des espèces, déterminées par l'analyse critique par l'expert extérieur et les réponses de l'exploitant.

Conformément aux conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur reprise dans l'ANNEXE 3, l'exploitant et le capacitaire s'assurent que le personnel en place soit formé à la gestion des nouvelles espèces, notamment les serpents, et connaissent les procédures spécifiques aux serpents de grande taille (au minimum 1 personne par 1,50 mètre de longueur de serpent, voire 1 mètre pour les anacondas, plus une personne pour manipuler les ouvertures et assurer l'éloignement des autres serpents).

8.1.2.2 – niveau de responsabilité

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

8.1.2.3 – liste des postes de travail

Une liste des postes de travail devra être établie par l'employeur après avis du médecin du travail, des délégués du personnel et du capacitaire, notamment pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée.

Cette liste devra être tenue à disposition des services d'inspection.

8.1.2.4 – formation

Les employés nouvellement affectés aux soins des reptiles devront bénéficier d'une information et d'une formation renforcée à la sécurité spécifique, ceux-ci étant en contact avec des animaux dangereux.

L'actualisation des compétences des soigneurs doit être assurée régulièrement.

8.1.2.5 – aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

Selon l'article L. 4644-1 du Code du travail, l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'établissement.

Il appartiendra à l'établissement de désigner une personne référente chargée de la santé et de la sécurité au travail.

8.1.3 – titulaire du certificat de capacité

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe et ininterrompue d'une ou plusieurs personnes titulaires du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités pratiquées.

8.1.3.1 – surveillance permanente

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

8.1.3.2 – poste à temps complet

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

8.1.3.3 – pouvoir de décision

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

8.1.4 – élaboration des règles

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en ANNEXE 1 au présent arrêté.

8.1.4.1 – mises à jour des documents

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

8.1.4.2 – règlement intérieur

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté.

Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

8.1.4.3 – règlement de service

L'exploitant établit un règlement de service qui est affiché dans les locaux réservés au personnel et dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté.

Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel et répond aux caractéristiques figurant en annexe II du présent arrêté.

Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

8.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

8.2.1 – document unique d'évaluation des risques

Un document unique d'évaluation des risques doit être renseigné et complété sur la base des articles R. 4121-2 du Code du travail, et en fonction de l'ensemble des activités et des risques, dont ceux liés à la présence des animaux. Il doit indiquer toutes les mesures prises par l'établissement pour éviter l'ensemble des risques définis préalablement.

8.2.1 – présence d'un secouriste

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

8.2.2 – conditions normales de visite

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

8.2.3 – information du préfet

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

8.3 – CONDUITES D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

8.3.1 – conditions d'élevage de haut niveau

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

8.3.2 – composition des groupes d'animaux

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

8.3.3 – prévention des anomalies comportementales

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

8.3.4 – protection contre la prédation

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

8.3.5 – adaptation

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

8.3.6 – limitation des perturbations

8.3.6.1 – pendant les soins

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

8.3.6.2 – interdiction de fumer

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

8.3.6.3 – gestion des méthodes d'apprentissage

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

8.3.6.4 – imprégnation de l'homme

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

8.3.7 – surveillance

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

8.3.8 – activités de reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

8.3.9 – Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

8.3.10 – alimentation et abreuvement

8.3.10.1 – régime alimentaire

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

8.3.10.2 – abreuvement

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

8.3.10.3 – aliments

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

8.3.11 – locaux réservés et conservation des aliments

8.3.11.1 – locaux de stockage des aliments

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

8.3.11.2 – stockage des déchets issus de la préparation des aliments

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.3.11.3 – conservation

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

8.3.11.4 – propreté

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

8.3.12 – gestion des aliments

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

8.3.13 – distribution de l'alimentation et de l'eau

8.3.13.1 – hygiène / limiter les souillures

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

8.3.13.2 – distribution adaptée

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

8.3.13.3 – distribution par les visiteurs interdite

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

8.3.14 – procédures d'intervention pour l'entretien des animaux dangereux

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

L'ANNEXE 3 rappelle les critères minimum à respecter en fonction des espèces selon les conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur et les réponses de l'exploitant.

8.3.15 – matériel de capture

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques, et tels que définis dans le cadre de l'analyse critique par l'expert extérieur de 2013 (boucliers, balais, extincteurs, etc.).

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

8.3.16 – transport des animaux

Le transport des animaux, ainsi que le nettoyage des équipements servant à leur transport, doivent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

8.3.17 – détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines

La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Tout soigneur intervenant dans les enclos des reptiles venimeux doit avoir les moyens et les équipements permettant d'appeler à l'aide, notamment en situation d'urgence.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

8.4 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

Les descriptifs spécifiques aux enclos, définis par l'exploitant et les conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur, sont rappelés en ANNEXE 4.

8.4.1 – installations d'hébergement

8.4.1.1 – préservation de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

8.4.1.2 – installations adaptées

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

8.4.2 – limitation des perturbations aux animaux

8.4.2.1 – enclos suffisamment vastes

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

8.4.2.1 – espace de séparation entre les animaux et le public

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

8.4.3 – paramètres d'ambiance

8.4.3.1 – paramètres adaptés

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

8.4.3.2 – fonctionnement des matériels nécessaires au maintien de ces paramètres

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

8.4.3.3 – abri

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

8.4.4 – prévention de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

8.4.5 – prévention de la fuite des animaux

8.4.5.1 – prévention des évasions

Aucun des animaux présents dans l'établissement qu'ils soient présentés au public ou non, ne doit pouvoir rejoindre le milieu extérieur.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

8.4.5.2 – dispositifs adaptés aux espèces

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les végétaux sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol.

Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures et des parois des enclos doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux doivent être suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

A minima, les préconisations de l'expert doivent être mises en œuvre pour les vitrages des enclos couverts par l'analyse critique.

La résistance des vitrages de protection et des aquariums et terrariums doit être adaptée à la situation (pression de l'eau, puissance physique des animaux, présence de public, etc.). Les vitrages détériorés et n'offrant plus la garantie de résistance doivent être changés.

8.4.5.3 – dispositions particulières : sas

sas oiseaux :

Compte tenu de l'évolution libre des oiseaux au sein de la serre, l'entrée de celle-ci doit être munie de dispositifs adaptés et permettant d'empêcher les oiseaux de rejoindre le milieu extérieur et l'intrusion d'animaux dont particulièrement les oiseaux extérieurs.

sas enclos d'immersion des petits reptiles :

Compte tenu de l'entrée et la sortie du public au sein de l'enclos d'immersion, les accès de celui-ci doivent être munis de dispositifs adaptés et permettant d'empêcher les animaux de rejoindre l'extérieur de l'enclos.

8.4.5.4 – accès et opposition à la fuite des animaux

Les entrées et les portes des enclos et des terrariums et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des terrariums s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des terrariums et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

8.4.5.5 – accès du personnel aux enclos

L'accès du personnel et du public aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Les modalités d'accès aux enclos, (accès dans l'enclos, nombre et qualification du personnel pouvant entrer, etc.) sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et du capacitaire du site, et sont déclinées dans des procédures de travail. A minima, les conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur doivent être respectées.

Pour mémoire, l'ANNEXE 3 du présent arrêté rappelle certaines conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur.

8.4.5.6 – accès du public

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes.

A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux.

Les caractéristiques des barrières de sécurité, définies par l'exploitant et les conclusions de l'analyse critique par l'expert extérieur, sont rappelés en ANNEXE 4.

8.4.5.7 – circulation du public dans les enclos

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux doit répondre aux conditions fixées en ANNEXE 2 au présent arrêté et aux préconisations de l'analyse critique par l'expert extérieur.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

8.4.5.8 – dispositifs particuliers aux passages animaux donnant à l'extérieur

Les ouvertures permettant le passage de certains animaux, de la serre intérieure aux bassins extérieurs, doivent assurer les contraintes liées aux risques d'évasion ou de pénétration d'animaux non spécifiquement autorisés.

Ces ouvertures doivent permettre de répondre aux contraintes liées aux risques accidentels dus à l'environnement industriel voisin du site définies à l'article 7.11 du présent arrêté notamment en assurant la fermeture complète de l'installation.

8.4.5.9 – intégrité de la serre

L'intégrité de la serre et des équipements prévenant la fuite des animaux, doivent pouvoir être vérifiées en permanence. Lorsqu'ils sont endommagés, ces équipements doivent pouvoir être rapidement réparés, ce afin d'éviter les risques de fuites des animaux et de permettre la fermeture complète de la serre en cas d'alerte chimique ou radiologique.

8.5 – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

8.5.1 – généralités

8.5.1.1 – Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'ANNEXE 1 au présent arrêté.

8.5.1.2 – surveillance vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

8.5.2 – statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

8.5.2.1 – animaux nouvellement introduits

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

8.5.2.2 – animaux dont l'état sanitaire est incertain

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

8.5.3 – moyens de contention et locaux de soins

8.5.3.1 – moyens de contention

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

8.5.3.2 – soins

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

8.5.4 – quarantaine

L'exploitant dispose de cages et de locaux en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Les locaux de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés

pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès aux locaux de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Le port de vêtements spécifiques à chaque local de quarantaine est obligatoire. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée de chaque local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la protection des populations.

La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés.

Ce document est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la protection des populations et à l'inspection de l'environnement.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

8.5.5 – recherche des causes de maladies apparues

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

8.5.6 – autopsies

Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

8.5.7 – cadavres

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du Code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

8.5.8 – niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduaires de l'élevage

8.5.8.1 – hygiène

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

8.5.8.2 – excréments et litières

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les boues, fumiers et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche permettant de récupérer les "jus" et liquides d'égouttage, qui sont, soit dirigés vers les installations de traitement des effluents liquides soit récupérés pour ré-humidifier le mélange.

8.5.8.3 – collecte des eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

8.5.9 – programme d'entretien, lutte contre les insectes et rongeurs

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

8.5.10 – nettoyage des matériels de transport

Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

8.5.11 – règles d'hygiène

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

8.5.12 – morsures, griffures

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

8.6 – PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION

8.6.1 – participation aux actions de conservation des espèces animales

8.6.1.1 – définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

8.6.1.2 – moyens proportionnés

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

8.6.2 – maintien de la qualité génétique

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

8.6.3 – diffusion d'information - amélioration des connaissances

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

8.6.4 – mise à disposition des cadavres susceptibles de présenter un intérêt

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

8.7 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

8.7.1 – éducation et sensibilisation du public

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

8.7.2 – informations minimales

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

8.7.3 – informations à caractère biologique ou écologique

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

8.7.4 – information valide, claire et pédagogique

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

8.7.5 – information adaptée aux scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

8.7.6 – spectacle - diffusion de l'information

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

8.7.7 – interdiction de vente des animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

8.7.8 – formation à la manipulation de reptiles au bénéfice de vétérinaires sapeurs-pompiers et de sapeurs-pompiers

Ce type de prestation est assimilé à une pratique annexe d'une activité d'élevage, simplement hébergée par l'établissement. Elle ne rentre pas dans son fonctionnement habituel et doit faire l'objet d'une démarche séparée.

Cette formation ne peut pas être ouverte au public. Le lieu de formation doit par conséquent lui être physiquement inaccessible et la pratique doit garder un caractère occasionnel.

La participation doit être strictement limitée à des personnes ciblées, susceptibles d'être amenées à opérer des manipulations sur les animaux concernés (ex. des sapeurs pompiers) et averties, c'est à dire ayant eu connaissance à leur niveau, des éléments du protocole permettant le déroulement en toute sécurité.

Chacune des espèces animales utilisées pour ces formations doit être couverte par la présence, sur place et pendant tout le temps de présence des animaux, d'un titulaire du certificat de capacité « élevage » ou « présentation au public », responsable de la bonne maîtrise des animaux correspondants.

Dans l'hypothèse où la formation accueillerait des animaux extérieurs à l'établissement, toutes les dispositions doivent être écrites et prises afin d'éviter le contact de ces animaux avec tout public mais également avec tout animal de l'établissement. Ces animaux doivent notamment rester en dehors des secteurs destinés à héberger les animaux de l'établissement et les mesures sanitaires adaptées doivent être prises.

8.8 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

8.8.1 – prévention des évasions

8.8.1.1 – obligation générale

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

8.8.1.2 – dispositions particulières

Les dispositions de l'article 8.8.1.1 s'étendent également aux végétaux ou tout autre matière et support d'élevage.

8.8.1.3 – Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

8.8.2 – dispositions particulières : mesures d'exécution immédiates

En cas d'évasion d'animaux, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser cet incident et récupérer les animaux.

8.8.3 – gestion des rejets d'eaux et des déjections solides

Les rejets d'eaux provenant des bassins hébergeant des animaux, les déjections solides, et les déchets verts, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté, y compris la propagation d'animaux ou de végétaux invasifs.

8.8.5 – réintroduction d'animaux

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

8.9 – ENREGISTREMENT DES EFFECTIFS ET SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX

8.9.1 – registre des effectifs

Le registre des effectifs comprend deux documents :

- Un livre journal conforme au modèle N° CERFA 07-363, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue conforme au modèle N° CERFA 07-362.

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétents.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registres. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés par les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995.

Les documents informatiques édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de la Drôme.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

8.9.2 – Livre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

9.1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

9.2 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, des dangers pour les visiteurs ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES SUIVIS DE REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Sans objet.

9.4 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Les modalités de suivis des effluents sont prévues à l'article 4.7 du présent arrêté.

9.5 – TRANSMISSION DES SUIVIS DES DÉCHETS

Les justificatifs de gestion (bordereau de reprise indiquant les dénominations, quantités, filières de traitement) des déchets et effluents, dont les fumiers (cahier d'épandage), sont tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et archivés pendant 10 ans.

9.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande expresse de l'inspection, les résultats des mesures de bruit sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE X – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

10.2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

11.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SAS "LA SERRE AU CROCO". Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

11.2 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement,
I.-en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERRELATTE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

11.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS "LA SERRE AU CROCO".

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de PIERRELATTE et Madame le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la SAS "LA SERRE AU CROCO" ;
- aux maires de PIERRELATTE, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et LA GARDE ADHEMAR ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de NYONS ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- à la direction départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile ;
- à l'autorité de sûreté nucléaire ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à l'institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Valence, le **6 FEV. 2014**
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-center of the page.